



CONSULTATION

POUR

PIERRE TOUZET, et autres Intimés;

CONTRE

JEAN-JOSEPH CHOUSSY, Appelant.

TRIBUNAL
D'APPEL
séant à Riom.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu un mémoire pour le citoyen Choussy-Dupin, appelant; contre Pierre-Touzet, Buisson Touzet, et autres intimés; le mémoire en réponse des citoyens Touzet et consorts; et a revu une précédente consultation sur la question qui divise les parties;

ESTIME, en persistant dans son premier avis, que le:

A

jugement d'Ambert, dont est appel, est conforme aux dispositions des lois, et que le citoyen Choussy ne peut espérer aucun succès dans sa prétention.

Le citoyen Choussy a vendu son bien de Féolgoux aux intimés, suivant l'estimation qui en seroit faite par des experts choisis respectivement par les parties. Ces experts, divisés dans leur opération, s'en sont remis à un tiers, ainsi qu'ils y étoient autorisés par la convention faite entre le vendeur et les acquéreurs. L'estimation de ce tiers doit être le prix déterminé de la vente, et il faut absolument l'adopter, *quelle que soit cette appréciation.*

La loi dernière, au cod. liv. 4, au titre *de contrahenda emptione*, exige impérieusement que la vente ait lieu suivant l'estimation : *omni modo, secundum estimationem res tradatur, et pretium solvatur.* Le glossateur de la loi ajoute : *Dicit imperator quod si venditio facta fuit sub illa conditione, nec deficit conditio; puta quia Titius pretium definivit emptor ad pretium, venditor ad rem tradendam tenebitur.*

La même disposition est répétée dans les institutes de Justinien, au tit. *de venditione et emptione*; et Mysin-gérius, commentateur estimé, nous donne en maxime, que cette vente est aussi bonne que si les parties contractantes avoient elles-mêmes fixé le prix : *perindè ac si ipsimet contrahentes pretium istud ita definivissent.*

Ce même auteur enseigne encore que le vendeur a, du jour du contrat, une action contre l'acquéreur pour le prix de la chose, et pour les intérêts, du jour de la tradition. *Nascitur actio ex vendito et hæc competit venditori ad ea consequenda quæ ipsi ad emptore*

præstare oportet, in qua veniunt non modo pretium quanti res estimata est; sed et usuræ post diem traditionis; nam cum re emptor fruatur, æquissimum est eum usuras pretii solvere.

« Vinnius, autre commentateur célèbre, nous apprend qu'il faut absolument en passer par l'estimation du tiers auquel on s'en est remis : *hâc conditione stabit emptio, si persona nominata pretium definiit.*

« Ferrières, sur le même tit. des institutes, dit que Justinien a décidé impérieusement cette question, et qu'on l'observe ainsi dans notre droit français.

« L'autorité de Despeisses est également précise : voici comment il s'explique, tom. i, sect. 3, nomb. 6.

« Après avoir dit que la vente seroit nulle, si le tiers auquel on s'en est remis n'a pas pu ou voulu faire l'estimation; « il en seroit autrement, ajoute-t-il, si le tiers « avoit fait le prix; car alors la vente seroit bonne, « suivant le prix fixé par ledit tiers, bien que le prix « établi par ledit tiers, ne soit pas le juste prix, contre « l'avis d'Accurse, sur cette loi dernière; qui veut que « s'il y a lésion d'outre moitié du juste prix, les parties « ne soient pas tenues de se tenir à cette estimation; « car, puisque la loi dernière ne veut pas qu'on prenne « l'avis du nommé *pro arbitrio boni viri*; autrement, « toujours le prix seroit certain, bien que le nommé n'en « fît pas l'estimation. Il faut conclure, qu'on s'en remet « purement et simplement à l'avis du nommé, soit juste « ou injuste, et c'est ce que veut dire Justinien sur ledit « texte par ces termes, *tunc omni modo*, etc. »

Pothier, dans son traité du contrat de vente, nomb. 25,

à servilement copié l'avis d'Accurse ; il exige , comme lui , la lésion d'outre moitié dans le prix de la vente : mais cette opinion est contraire à la disposition de la loi , qui n'admet point d'exception. D'ailleurs , le citoyen Choussy n'a jamais prétendu qu'il y eût lésion d'outre moitié dans le prix de l'estimation : la question de droit est ce qui l'a le moins occupé dans son mémoire. Une discussion vive , animée , a dû entraîner quelques personnalités entre les parties , des déclamations contre les experts qui ont opéré ; et ce n'est pas chose nouvelle d'entendre critiquer des rapports , lorsque les experts ne répondent point à l'attente de l'une des parties. On pourroit dire que les objections faites à l'expert des intimés sont bien banales ; des festins auxquels il a participé , des fêtes , des soins , tous ces moyens de séduction sont souvent reprochés par la partie mécontente. Cependant , l'auteur du mémoire , se fait lire avec intérêt , et c'est beaucoup pour le citoyen Choussy. Les intimés y ont répondu avec le même agrément ; ils ont même répandu le *ridiculum aceri* sur le prétendu lignage du citoyen Tardif , tiers-expert , avec l'un des acquéreurs , et il faut convenir qu'il est aller chercher bien loin un moyen de récusation ; c'est sur-tout le proposer bien tard , alors que l'opération du tiers-expert est terminée : mais on doit éviter ici ces détails , et se renfermer dans l'impartialité d'une consultation.

Lors de la sentence qui a été citée dans le mémoire des intimés , et qui a été rendue sur la plaidoirie de l'un des soussignés , le citoyen Coiffier , comme le citoyen Choussy , critiquoit le rapport du tiers-expert auquel il s'en étoit remis : il employoit les mêmes moyens ; repas , contradic-

tions , ineptie , séduction. Le tiers n'avoit pas fait son rapport dans le terme prescrit ; il y avoit seulement cette différence , c'est que le citoyen Coiffier étoit l'acquéreur , et se plaignoit de ce que le tiers avoit porté son estimation à trop haut prix , tandis que le citoyen Choussy , qui est le vendeur , se plaint qu'on l'a estimé trop bas. Mais malgré tous ces motifs , la sentence du 7 mars 1786 jugea que la vente étoit valable , et condamna Coiffier à en payer le prix. Cette sentence a été confirmée par un arrêt du 6 mars 1789. Les parties se trouvent , sans contredit , dans l'espèce , de ce préjugé : *Et ubi eadem ratio , ibidem jus.*

Il est même impossible , dans ce cas , de prononcer un amendement de rapport ; il ne peut exister de vente sans prix ; le prix est nécessairement celui qu'ont fixé les experts , auxquels on s'en étoit remis ; et , si cette estimation n'étoit pas adoptée , il n'y auroit plus de vente , la convention n'existeroit plus. On peut avoir sa confiance dans le tiers qu'on a choisi , et ne pas l'avoir dans un autre ; voilà pourquoi les auteurs ont dit qu'il n'y avoit plus de vente , si l'estimation n'est pas faite par celui auquel on s'en étoit rapporté.

On ne peut s'empêcher de remarquer une contradiction qui a échappé à l'auteur du mémoire du citoyen Choussy , et qui a été relevée dans le mémoire en réponse.

On voit que le citoyen Choussy veut tantôt faire considérer les experts appréciateurs comme de véritables arbitres , et que tantôt il les réduit au simple rôle d'experts.

Mais de deux choses l'une ; s'ils sont des arbitres , le

citoyen Choussy doit respecter leur décision ; il ne s'est point réservé la faculté de l'appel : la loi du 16 août 1790 , veut que leur décision soit en dernier ressort.

S'ils ne sont que des experts , leur rapport doit faire également la loi , parce que la vente est consommée par leur estimation ; quelle qu'elle soit , elle forme le prix de la vente.

A la vérité , le citoyen Choussy n'a voulu faire considérer les experts comme arbitres , que pour se faire un moyen de la loi , qui veut que le tiers se réunisse aux deux autres , pour ne rendre qu'une même décision. Mais sous ce rapport , les experts ont fait tout ce qu'ils devoient pour satisfaire à la loi.

Les deux premiers étoient divisés d'opinion ; ils avoient fait chacun leur rapport séparé ; le tiers-expert ne pouvoit empêcher que ces rapports n'existassent. Mais le tiers-expert , pour procéder à son opération , s'est réuni aux deux autres ; son rapport en fait mention ; il est signé des deux premiers. C'est ce dernier rapport qui fixe le prix de la vente ; il n'y a donc qu'une seule et même décision.

Si ensuite on veut restreindre les estimateurs au simple rôle d'experts , alors leur rapport est fait comme il convient ; et dans l'usage , on n'a dû homologuer que le rapport du tiers.

On prétend encore que le citoyen Choussy veut se faire un moyen de ce que les rapports des experts n'ont pas été divisés par séances. On dit qu'il existe un jugement du tribunal de cassation qui a annullé un jugement portant homologation d'un rapport non divisé par

séances. L'un des soussignés a souvent remarqué qu'on faisoit usage de ce moyen dans plusieurs jugemens du Cantal. Mais le jugement du tribunal de cassation ne peut s'appliquer qu'à la coutume de Paris, qui exige impérieusement que les rapports des jurés soient divisés par séances. Ce statut particulier ne pouvoit faire loi à Ambert; et jamais le tribunal civil du Puy-de-Dôme n'a eu égard à ce moyen.

En résumant, la vente consentie par le cit. Choussy, a tous les caractères qui constituent une véritable vente. Le prix fixé par les experts ne peut éprouver aucune réduction, aucun changement : *omni modo secundum estimationem res tradatur*. Les reproches qu'on fait aux experts n'ont rien de nouveau ni de saillant : de tout temps la partie mécontente a critiqué les rapports de la même manière : le célèbre Cochin l'a dit avant le citoyen Choussy; et malgré sa critique, le rapport qu'il attaquoit fut homologué. Il doit en être de même de celui qui fait l'objet de la contestation; et le citoyen Choussy ne paroît pas avoir droit de se plaindre du prix auquel a été porté son bien de Féoloux.

Délibéré à Riom, le 9 germinal an 9.

PAGÈS. ANDRAUD. TOUTTÉE.
GASCHON. DEVAL.

LE SOUSSIGNÉ est du même avis, et ajoute que de tous les moyens, le plus déterminant consiste à observer que, dans l'espèce, les parties, pour la fixation du prix, s'en sont rapportées aux citoyens *Dupré* et *Langlade*, et en cas de division, au tiers que ces deux appréciateurs pourront prendre à l'insu des parties.

Il ne s'agit pas ici d'une simple fixation, à dire d'experts que la justice peut nommer, à défaut par les parties d'en convenir après l'acte; il s'agit d'une confiance particulière, réciproquement convenue et exprimée. Cette confiance n'est ni vague, ni arbitraire; ce n'est pas seulement et en général à des hommes qui aient des connoissances et de la probité, que les parties ont entendu s'en rapporter; c'est à *Dupré* et *Langlade*, c'est à eux, et non à d'autres, et tout au plus au tiers qu'ils pourront prendre pour les départager. Ce choix déterminé des experts est donc dans l'acte du 12 messidor an 8 une clause essentielle, et qui, comme toutes les autres du même acte, doit obtenir sa pleine et entière exécution. Et cela est si vrai, que dans le cas où l'un des experts n'auroit pas voulu accepter la commission, il eût été libre à l'une comme à l'autre des parties, de se rétracter de la vente. *Que si la personne nommée ne pouvoit ou ne vouloit faire l'estimation, ou venoit à mourir avant que de la faire, la convention demeurerait nulle; car elle renfermoit la condition que l'estimation seroit faite par cette personne.* Domat liv. 1^{er}, tit. 1^{er}, sect. 3. nomb. 11. C'est le même paragraphe dont le citoyen Choussy, en en faisant l'exorde de son mémoire, en a prudemment supprimé cette partie.

Or, si l'amendement étoit ordonné, la justice nommeroit d'autres experts, et l'acte ne seroit plus exécuté.

Cependant il ne s'agit pas de faire annuler l'acte du 12 messidor an 8; il s'agit au contraire de le faire exécuter dans toutes ses parties; d'où résulte la conséquence forcée et évidente, que l'amendement doit être rejeté, et l'appréciation faite; consacrée; sans quoi l'acte n'obtiendrait plus son exécution.

Délibéré à Riom, ce 9 germinal an 9.

FAVARD.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du
Tribunal d'appel. An 9.